15e ANNÉE (2e SÉRIE). **No 36.** 7 SEPTEMBRE 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS,** Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT,** Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — 1o N'existe-t-il pas une Histoire de la théologie, du P. Hurter? et quel en est le mérite?

2o On entend souvent dire que la Compagnie de Jésus n'a pas fourni de grands hommes; que, tout entière adonnée aux œuvres d'éducation et de ministère, aux œuvres qui paraissent davantage aux yeux du monde, elle a négligé les études spéculatives, à la différence des grands Ordres du moyen âge, qui ont été la lumière de l'Eglise. Pourriez-vous nous dire comment répondre à cela?

R. — Nous répondons par un même article à ces deux questions. L'ouvrage du P. Hurter, sur lequel nous interroge notre correspondant, doit, en effet, nous donner les éléments d'une réponse à la seconde question.

I

L'ouvrage du P. Hurter a pour titre : *Nomenclator literarius recentioris theologiæ catholicæ, theologos exhibens qui inde a Concilio Tridentino floruerunt, ætate, natione, disciplinis distinctos..... editio altera plurimum aucta et emendata.* Une première édition avait paru, il y a une vingtaine d'années, assez succincte, et d'un mince volume. Aujourd'hui, ce n'est pas d'un simple remaniement, c'est d'un travail tout nouveau qu'il s'agit. Deux tomes ont déjà paru. Le premier, publié en 1892 (gr. in-8 de XIV-630 pages, Inspruck, librairie de l'Université, Wagner), comprend le siècle qui s'est écoulé après la clôture du concile de Trente (1564-1663) : on y relève près de trois cents noms de théologiens qui ne figuraient pas dans la première édition. Le tome II, qui embrasse le siècle suivant (1664-1763), est plus développé encore et ne compte pas moins de 1846 colonnes grand in-8, augmentées de LIII pages d'index. Quant au tome troisième et dernier, qui nous conduira à la veille du concile du Vatican, l'auteur espère le mener à bonne fin dans le courant de l'année 1894.

Ce n'est donc pas un manuel qu'a écrit le P. Hurter, mais un ouvrage d'érudition, et de grande érudition. Ce n'est pas non plus une histoire complète de la théologie, travail qui excéderait les forces d'un homme, lit-on dans la préface; le P. Hurter s'est limité à la période qui s'étend du concile de Trente à nos jours. En un sens, c'est la plus intéressante pour nous, parce que c'est la plus rapprochée. Nous en sommes voisins encore, et l'on n'en sait jamais trop long sur son voisin. Nous nous trouvons en face des mêmes adversaires, en face d'erreurs qui toutes découlent du protestantisme : il faut savoir par quelles armes elles ont été combattues, il faut étudier l'histoire des luttes et aussi des victoires de la théologie catholique en ces derniers siècles.

De plus, ce fut toujours l'effet des grands conciles d'imprimer une forte impulsion aux études théologiques : ainsi le concile de Nicée à l'aurore du IVe siècle, le concile de Latran à l'aurore du XIIIe. Les rayons de l'Esprit-Saint, non contents d'illuminer les assemblées d'évêques, se prolongeaient et descendaient sur les écoles. En fixant les esprits, les définitions dogmatiques leur permettaient de prendre ensuite leur essor d'un vol plus ferme et plus sûr. Or, cette renaissance théologique, dont Dieu, à différentes reprises, avait favorisé son Eglise, ne pouvait manquer de se produire à la suite du concile de Trente, le plus grand des conciles. Et l'on pouvait l'espérer avec d'autant plus de certitude, qu'elle était plus nécessaire, et que la fausse Renaissance du XVe siècle avait fait tomber les études sacrées dans une plus lamentable décadence. En ce sens, le concile de Trente a marqué le signal de la vraie Renaissance des peuples catholiques; et des historiens impartiaux ont pu attribuer pour une bonne part à sa haute influence l'esprit de discipline, de règle, de force calme, qui fut le meilleur et le plus solide élément de notre gloire au XVIIe siècle.

En outre, au temps du concile de Trente, on vit surgir des sciences ecclésiastiques qui, jusque-là, avaient été peu cultivées. L'hérésie, en multipliant les points d'attaque, en sapant les fondements

mêmes du dogme, forçait les théologiens à multiplier aussi les objets de leurs études. C'est ainsi qu'on dut se livrer avec ardeur à l'apologétique, à l'herméneutique, à la patrologie, à l'histoire ecclésiastique, toutes sciences dont on trouve peu de représentants avant la Réforme. *Mota ab adversario quæstio, discendi exstitit occasio.*

Le P. Hurter divise sa matière suivant l'ordre chronologique qui, pour lui, est fixé par la date de la mort. Chacune de ses périodes se subdivise en six chapitres, où il étudie successivement : 1° la théologie scholastique, 2° la théologie positive et polémique, 3° les sciences scripturaires, 4° la patrologie, 5° l'histoire ecclésiastique (avec l'hagiographie, l'archéologie, etc.), 6° la théologie pratique, comprenant le droit canonique, la théologie morale, pastorale, mystique, et la liturgie.— Enfin, dans chacun de ces chapitres, les théologiens sont distribués en sept nations : Italiens, Espagnols, Français, Belges, Allemands, Anglais, Polonais (auxquels sont adjoints les Hongrois).

Nous n'avons pas besoin de dire avec quelle compétence et quelle conscience le P. Hurter s'est acquitté de sa tâche. Il faudrait dire plutôt quel intérêt il a su répandre à travers un ouvrage d'une si vaste érudition. Ceux qui ont pratiqué sa théologie dogmatique (et, nous en sommes sûrs, ce sont presque tous nos lecteurs), savent avec quel art il sait choisir dans les saints Pères et distribuer dans ses thèses les arguments saisissants, les comparaisons gracieuses, les développements les plus variés et les plus faciles à utiliser. On retrouvera le même art dans le présent ouvrage. Que de traits piquants, que de mots curieux et pleins d'enseignements, rappelés à propos de théologiens excentriques ou encore des controverses jansénistes et gallicanes ! Les amateurs de style lapidaire puiseront là-dedans, s'ils le veulent, une belle collection d'inscriptions funéraires du XVII^e^ siècle.

A chacun de ces deux volumes, l'auteur a ajouté un quadruple *Index* qui en facilite singulièrement l'usage : dans le *premier*, les théologiens sont groupés chronologiquement et suivant l'ordre des matières ; — dans le *second*, chronologiquement et suivant les nations auxquelles ils appartiennent ; — dans le *troisième*, suivant l'ordre alphabétique ; — le *quatrième* enfin, et le plus précieux de tous, est un *Index rerum*, et donne la table alphabétique de toutes les questions traitées dans les ouvrages cités : avec cela, quel que soit le sujet dont vous vous occupiez, la table vous dit immédiatement à quels auteurs et à quels livres vous devez vous reporter.

II

Avec ces deux volumes, il sera facile d'apprécier les services que la Compagnie de Jésus a rendus aux sciences ecclésiastiques. Car ce n'est que de celles-là qu'il est question ici. Tout le monde sait que la Compagnie s'est distinguée aussi sur le terrain des sciences profanes, surtout des mathématiques et de la littérature. Même, en ce qui touche la littérature, plusieurs ont eu le tort de louer à outrance des mérites tout à fait secondaires ; et, par exemple, l'on s'est habitué à ne voir dans les jésuites du XVII^e^ siècle que de bons faiseurs de vers latins, d'exquis arrangeurs de mignardises. D'où ces dénominations de style jésuite, genre jésuite, qui, en poésie comme en architecture, sont devenus, pour certaines gens, synonymes de préciosité, d'afféterie, de faux goût[1].

Mais laissons cela, et parlons des gloires théologiques des jésuites. Ce sont celles-là seules qui illustrent solidement un ordre religieux ; c'est de celles-là qu'ont brillé, au moyen âge, les grands Ordres auxquels votre question fait allusion.

I. *Seizième siècle.* Dès le début, et parmi les premiers compagnons que saint Ignace s'adjoignit à Paris, nous relevons deux théologiens de premier ordre : *Jacques Lainez* (d'Almazan en Castille, 1512-1565) et *Alphonse Salmeron* (de Tolède, 1516-1585). Tous deux furent théologiens pontificaux au concile de Trente, sous Paul III, Jules III et Pie IV. Telle était l'autorité de Lainez, que quand il était indisposé, les légats renvoyaient les congrégations préparatoires à un autre jour. Il succéda à saint Ignace dans le Généralat de la Compagnie (1558) ; plus de douze cardinaux songèrent même à l'élever au souverain pontificat à la mort de Paul IV. — Salmeron, qui mourut en odeur de sainteté à Naples, est célèbre par sa polémique contre les protestants et par ses commentaires sur saint Jean et saint Paul. On a aussi de lui un mémoire très développé sur la fameuse question qui mit en feu le concile de Trente, sur l'origine du pouvoir des évêques. Sa doctrine sur ce point a été rééditée, avec notes, à Mayence, en 1871.

Qui ne connaît, au moins par les *Pèlerinages en Suisse*, de L. Veuillot, le P. CANISIUS (1521-1597), que l'Eglise a depuis placé sur les autels ? Ce fut aussi l'un des ouvriers de la première heure ; la Compagnie de Jésus n'était confirmée que depuis trois ans quand il y entra (1543). Mais il ne faut pas oublier qu'en lui, à côté du missionnaire infatigable, à côté de l'apôtre de l'Allemagne et du « patriarche de l'Eglise en Suisse, » il y eut l'érudit éditeur de saint Cyrille d'Alexandrie, de saint Léon, de saint Jérôme, d'Hosius ; le théologien qui, dans son *De Maria Virgine incomparabili et Dei Genitrice*, donna un traité complet de mariologie ; l'auteur surtout de cette *Summa doctrinæ christianæ*, qui, publiée pour la pre-

[1] D'honnêtes universitaires, comme M. Nisard, ne seraient pas loin de leur imputer une bonne partie des ravages que l'esprit *précieux* essaya de faire dans notre littérature au XVII^e^ siècle. — De ce point de vue, nous doutons que le P. Delaporte, en glorifiant, dans sa thèse de doctorat, les jésuites panégyristes de Louis XIV, ait rendu service à sa Compagnie ; et ses confrères allemands n'ont pas manqué de faire leurs réserves quand ils ont rendu compte de son livre dans les *Stimmen aus Maria-Laach*.

mière fois en 1554, compta près de quatre cents éditions en un siècle.

Entre toutes les branches de la théologie, nulle ne prit en ce siècle un essor plus vigoureux que la science de l'Ecriture-Sainte. Nous y trouvons les jésuites au premier rang, et particulièrement les jésuites espagnols. Nous avons cité Salmeron. Nos lecteurs ont déjà sur les lèvres les noms de *Maldonat*, de *Tolet*, de *Prado*, de *Villapande*, de *Ribeira*, d'*Alcazar*. MALDONAT (1534-1583) enseigna à Paris, où il compta saint François de Sales parmi ses auditeurs. Envoyé en mission dans le Poitou, il y convertit un grand nombre de protestants. De retour à Paris, il se vit accusé d'hérésie par la Sorbonne, parce que, contrairement au concile de Bâle, il prétendait que l'Immaculée Conception n'était pas dogme de foi. Il fut défendu par l'évêque de Paris, Pierre de Gondi, puis, pour échapper à la jalousie, se retira à Bourges d'abord, à Rome ensuite, où il mourut. Son meilleur ouvrage sont ses *Commentaires sur les quatre Evangiles ;* il a laissé aussi des commentaires sur les quatre grands prophètes et les livres sapientiaux, et divers traités théologiques. — *François* TOLET, de Cordoue (1532-1596) eut la plus grande part à la correction de la Vulgate sous Clément VIII, qui le créa cardinal. Il fit beaucoup aussi à Rome pour la réconciliation de Henri IV avec l'Eglise, et c'est en reconnaissance de ce service que le roi, à la nouvelle de sa mort, ordonna de célébrer pour lui un service solennel à Paris. Ses commentaires sur saint Jean et saint Paul ont obtenu le suffrage de Richard Simon, peu suspect d'attachement à la tradition et aux jésuites. Saint François de Sales faisait le plus grand cas de sa *Summa casuum conscientiæ*, qu'il recommandait à son clergé. — Ce même Richard Simon se trouve d'accord avec Bossuet (chose bien rare !) pour louer l'explication de l'Apocalypse, de *Louis* d'*Alcazar*. — Cet Alcazar avait été, à Cordoue, l'élève de Prado, qui, avec *J.-B. Villapande*, donna le meilleur et toujours indispensable commentaire sur Ezéchiel (cf. Wiseman : Discours sur les rapports entre la religion révélée et les sciences naturelles). — *François Ribeira*, mort à Salamanque en 1591, expliqua les douze petits prophètes, l'Apocalypse, l'Epître aux Hébreux, l'Evangile selon saint Jean. Il fut confesseur de sainte Thérèse, dont il écrivit la vie. La sainte aurait entendu un jour Jésus-Christ lui dire de Ribeira : « C'est lui qui explique dans leur vrai sens mes Ecritures, à l'aide de la vérité que moi-même je lui infuse. »

Parmi les représentants de la théologie scolastique, quels noms plus illustres que ceux de *Suarez*, de *Vasquez*, de *Lessius* ? — *François* SUAREZ (1548-1617), de Grenade, jésuite à 16 ans, faisait chaque jour cinq heures d'oraison, et eût mieux aimé perdre toute sa science que sacrifier sa méditation quotidienne. D'une charité et d'une humilité incroyable, on ne le vit jamais porter d'aigreur dans la discussion : il aimait mieux, disait-il, être confondu que confondre. Beaucoup se sont demandé ce qu'il y avait de plus éminent en lui, de sa science ou de sa sainteté. Il vit avec douceur la mort approcher : *Non putabam tam suave esse, tam dulce mori. — Gabriel Vasquez* (1551-1604), qu'il ne faut pas confondre avec six ou sept autres théologiens qui portent également le nom de Vasquez, brilla surtout par son amour de la pauvreté. Il porta trente ans la même soutane, et plus longtemps encore peut-être le même chapeau. Ce fut du reste un esprit bien original, bizarre aussi, et plus d'une fois on le surprend à défendre des opinions peu sûres ou même erronées. — Le pieux LESSIUS, né en 1554, en Brabant, mourut en 1623. Jésuite à 17 ans, il fut à Rome l'élève de Suarez et enseigna quinze ans à Louvain. Là, une terrible tempête fut excitée contre lui par Baius, et trente-quatre de ses propositions furent censurées par les Facultés de Louvain et de Douai. Sollicitée d'en faire autant, la Sorbonne, tout hostile qu'elle fût aux jésuites, refusa toujours. Sixte-Quint imposa silence aux deux partis, et évoqua l'affaire à son tribunal ; mais la sentence de Rome ne fut jamais prononcée. La plupart de ces propositions roulaient sur la grâce et la prédestination ; la troisième en particulier exprimait l'opinion dont il a été question dans l'*Ami du Clergé* du 20 juillet dernier (p. 449-451) : « Liber aliquis (qualis forte est secundus Machabæorum) humana industria sine assistentia Spiritus sancti scriptus, si Spiritus sanctus postea testetur nihil ibi esse falsum, efficitur scriptura sacra. » D'une candeur et d'une simplicité admirables, Lessius avait horreur de la moindre apparence de mensonge : il n'usa jamais de restriction mentale, dit le P. Hurter *(anima serena semper et innubis, pellucida, crystallina...*, dit son premier biographe). — *Louis Molina* (1535-1600), qui professa à Evora et à Madrid, fut un bien grand théologien, « un homme de génie, » dit le comte de Maistre (*de l'Eglise gallicane, liv. I, ch. 9)*. Ses six volumes *de justitia et jure* et ses *commentaria in I part. D. Thomæ* eussent suffi à lui assurer une gloire impérissable, moins retentissante à coup sûr, plus sérieuse peut-être que celle qu'il doit à son ouvrage : *Concordia liberi arbitrii cum gratiæ donis, divina præscientia, providentia, prædestinatione et reprobatione*.

Providentiellement suscitée de Dieu contre le protestantisme, la Compagnie de Jésus ne pouvait manquer de donner à l'Eglise de vigoureux polémistes. Outre le B. Canisius, citons le P. *Possevin* (1533-1611), de Mantoue, qui prêcha longtemps en France, à Paris, Rouen, Dieppe, Avignon, etc.; qui fut chargé par Grégoire XIII des plus difficiles missions en Autriche, en Pologne, en Suède, fondant partout des séminaires, à Olmütz, à Prague, à Vilna, à Braunsberg, etc.; en dehors de ses écrits polémiques, il a traité à peu près de toutes les matières qui touchent à l'éducation : notamment il vit avec horreur l'invasion des auteurs profanes dans l'enseignement de la jeunesse, à

l'exclusion des auteurs chrétiens ; son autorité a plus d'une fois été invoquée à ce propos par Monseigneur Gaume, et récemment par l'abbé Garnier; — en Pologne, *Pierre Skarga*, le *Chrysostome de la Pologne* (1536-1612), *Quadrantinus, Stephanowsky, Jung, Frédéric Barszez, Stanislas Grodzicki, Martin Laszez, Martin Smiglecki, Adalbert Rosciszewski*, etc.; — en Angleterre, *Robert Persons, Jean Hay, Jacques Gordon* ; — en Allemagne, *Jean Magir, Sturm, Scherer* ; — en France et en Belgique, *Valentin Gérard, Jean Buys, François Coster*; — en Espagne, GRÉGOIRE DE VALENTIA (1551-1603) ; — enfin, le plus grand de tous, le plus terrible boulevard de l'Eglise contre les erreurs nouvelles, le cardinal BELLARMIN (1542-1621). Entré dans la Compagnie à 17 ans, il enseigna longtemps au Collège Romain. Il y fut le confesseur de saint Louis de Gonzague, qu'il assista dans sa dernière maladie. Légat apostolique en France (1590), il eut beaucoup à souffrir lors du siège de Paris et écrivit à tout l'épiscopat français une lettre célèbre pour écarter le schisme qui menaçait notre pays. Clément VIII le créa cardinal (1599), puis archevêque de Capoue (1602). Paul V le rappela à Rome où il mourut (1621). Chaque année il consacrait un mois à la retraite. Ce sont ses impressions de retraite qu'il nous a laissées dans ces exquis opuscules, si souvent réimprimés (et du reste traduits en français) : *De ascensione mentis in Deum per scalas rerum creatarum* ; — *De gemitu columbæ sive de bono lacrymarum* ; — *Vox turturis* ; — *De septem verbis a Christo in cruce prolatis*; — *De arte bene moriendi*, publié l'année même de sa mort ; — etc. Il était poète, et le Bréviaire romain a gardé de lui l'hymne de sainte Madeleine, *Pater superni luminis*. Sa mort, comme sa vie, fut celle d'un saint. Il fallut recourir aux gardes suisses du Vatican pour contenir le peuple au jour de ses funérailles. A plusieurs reprises on a instruit la cause de sa béatification. Comme l'histoire démontre que chez les grands théologiens la sainteté va toujours de pair avec la science, et que la science des choses de Dieu ne saurait être complète sans la sainteté !

Les jésuites cultivèrent la morale et la casuistique dès le début. Sans parler à nouveau de Suarez, de Vasquez, de Molina, ce sont des noms bien connus que ceux de Thomas SANCHEZ (1550-1610), de Cordoue : jésuite à 17 ans, il mena, pendant ses quarante-trois années de religion, une vie d'une austérité incroyable, travaillant chaque jour dix ou douze heures à jeun, ne se nourrissant que de pain et de légumes quatre jours par semaine (sans parler du Carême et de l'Avent), n'usant jamais d'aucun assaisonnement, sel, poivre, huile, vinaigre, etc. Cette sainteté de vie est la meilleure réponse aux philosophes du siècle dernier, qui lui reprochaient d'avoir traité des sujets les plus scabreux en termes d'une grande crudité. Ces crudités de langage, lui-même ne s'en apercevait pas, tant était grande la candeur de son âme. Pour tout ce qui touche au mariage, il est *classique*, quoique parfois trop indulgent, dit le P. Hurter : tant il est vrai que la morale « relâchée » est loin d'être un effet du relâchement des mœurs ! Si le tome III de ses *Disputationes de s. matrimonii sacramento* fut mis à l'Index, c'est par la faute de son éditeur vénitien, qui, pour obéir au sénat de l'ombrageuse république, avait supprimé un texte relatif à la puissance pontificale; — de *Jean Azor*, de Murcie (mort à Rome en 1608), recommandé par Bossuet dans ses statuts synodaux, et compté par saint Alphonse au nombre des *classiques* de la théologie morale ; — de *Vincent Filliuccius*, de Sienne (mort en 1622), immortalisé par les *Provinciales* ; — de *Emmanuel Sa*, portugais (mort en 1596), connu aussi comme exégète : ses *aphorismi confessariorum* sont à l'Index (surtout parce qu'il s'y montrait favorable à la confession par lettres) ; — d'*Alphonse Rodriguez* (1526-1616), célèbre comme professeur de morale, plus célèbre encore par sa *Pratique de la perfection chrétienne* ; — de *François Arias* (1533-1605), célèbre également comme auteur ascétique ; — de *Paul Comitolus*, de Pérouse (1545-1626), qui combattit le probabilisme : ce qui le fait appeler par Ballerini *vir ingenii anomali* ; — d'*Etienne a'Avila*, — d'*Alvarez de Paz*, — d'*Arriaga*, etc.

II. *Dix-septième siècle*. Les jésuites avaient rapidement pris place au premier rang dans les diverses branches de la science ecclésiastique. On comprend, après cela, les jalousies qui se déchaînèrent contre eux dès l'origine. Ils y répondirent par de nouveaux travaux et de nouveaux succès.

Alors, dans le calme que ramena le concile de Trente, la théologie scolastique fut plus cultivée qu'à l'époque précédente. Quelques noms dépassent tous les autres : RUIZ DE MONTOYA, Adam TANNER, RIPALDA, JEAN DE LUGO. Tanner (1572-1632) était d'Inspruck ; les trois autres étaient espagnols. Ruiz de Montoya (1562-1632), de Séville, commenta surtout saint Thomas ; — le *De Ente Supernaturali* de Martinez de Ripalda (mort en 1648) est classique et a été réimprimé à Paris, en 1870 ; — Jean de Lugo, né à Madrid, en 1583, mort cardinal à Rome, en 1660, dépasse même Suarez pour la finesse de l'esprit : saint Thomas mis à part, c'est le prince de la théologie, au jugement de saint Alphonse. Son frère, *François de Lugo*, jésuite également (1580-1652), est connu par ses commentaires sur saint Thomas, et par son traité des sacrements, plutôt moral que dogmatique. C'est chose remarquable de constater en Espagne cette merveilleuse floraison des sciences ecclésiastiques. Sous ce rapport, nul pays ne saurait être comparé à l'Espagne dans cette dernière période de l'histoire de l'Eglise. Il faut donc croire que l'Inquisition n'étouffe pas la faculté de penser chez ceux qui la possèdent, et que la règle de la Compagnie de Jésus n'est pas aussi déprimante pour l'esprit humain qu'on a bien voulu le dire. En Espagne toujours, et toujours dans la seule

Compagnie de Jésus, nous relevons, pour la théologie scolastique, des noms qui, sans être hors pair comme les précédents, sont bien grands encore : *Jacques Granado*, de Cadix, qui conserva intacte son innocence baptismale et mourut en odeur de sainteté en 1632, à 60 ans; — *Antoine Perez*, de Pampelune (1599-1649); — *François d'Oviedo*, de Madrid, mort en 1651; — *Aranda* (1642-1695); — *de Avendano Eztenaga*, mort en 1686 (son ouvrage en 3 vol. in-folio : *De divina scientia, prædestinatione, et de concordia scientiæ et prædestinationis cum libertate*, fut condamné en 1685); — ensuite, d'autres moins illustres : *Christophe Vega* (1595-1672), l'auteur de la *Theologia Mariana*, *Herice* et *Hortigosa*, morts tous deux en 1626, *Ituren*, mort en 1630, *Hurtadus*, mort en 1647, *Louis de Ribas*, mort la même année, *Léonard* et *Alphonse de Penafiel*, deux frères, morts tous deux en novembre 1657, *Hurtado de Mendoza*, qui ne se coucha jamais sans s'être confessé (mort en 1651), *Martin Perez*, mort en 1660, *Pinto Ramirez*, *J.-B. Posa*, *Pierre Oxea*, *Martin de Esparsa Artieda*, *Augustin de Herrera*, *Augustin Laurenço*, *Henao* (1612-1704), *J. d'Aguilar* (1652-1708), *J.-B. Gormaz* (1650-1708), etc. — Citons à la hâte, chez les autres nations : *François Amicus*, italien, qui passe aussi pour avoir gardé son innocence baptismale (mort en 1651), ce qui n'empêcha pas le tome V de son *Cursus theologicus (De jure et justitia)* d'être mis à l'Index : trois propositions en furent condamnées par Alexandre VII (n. 17) et Innocent XI (n. 32, 33); — *Agostini*, de Palerme (mort en 1643), *Recupito*, *Mazziotta*, *J.-B. Rossi*, *Georges Rhodes*, d'Avignon, mort en 1661 (probablement le frère du célèbre missionnaire Alexandre Rhodes, également jésuite et avignonnais), *Convelt*, d'Utrecht, qui étudia surtout les gloires de Marie ; — *Jean Guilleminot*, du diocèse de Langres (1614-1680), professeur à Pont-à-Mousson ; — *Jean Weyer*, de Malines ; *Todtfeller*, *Reichenberger*, *Berthold*, *J.-B. de Benedictis*; etc., etc.

Le prince des polémistes de cette époque fut Jacques Gretser (1562-1625), né sur les bords du lac de Constance : sa vie ne fut qu'une lutte perpétuelle contre les protestants. Il fut du reste puissamment secondé par ses compatriotes et confrères *Vetter* et *Keller*. Ses ouvrages furent livrés au feu par le Parlement de Paris : ce qui n'est pas une mauvaise note. — Martin Becan tient, parmi les polémistes, un rang presque égal à celui que Lessius, belge comme lui, occupe parmi les scolastiques. Né en Brabant vers 1561, il mourut professeur à Vienne en 1624. Il fut trois ans confesseur de Ferdinand II. Il a laissé un renom de clarté inimitable. Par exemple, sur les rapports entre l'Ancien et le Nouveau Testament, on ne trouvera rien de plus court et de plus clair que son *Analogia V. et N. Testamenti* (réimprimé dans Migne). Son *De potestate regis et pontificis* fut condamné par la Sorbonne. Il écrivit ses quatres livres *de republica ecclesiastica* contre *Marc-Antoine de Dominis* qui avait été jésuite aussi. De Dominis, né en Dalmatie en 1566, jésuite en 1579, quitta la Compagnie en 1596 : archevêque de Spalato, il est accusé d'hérésie et se réfugie à Londres, où il embrasse l'anglicanisme (1616); publie son *Papatus romanus* (1617) et son *De republica ecclesiastica* (1618-1622); puis, grâce aux prières de Grégoire XV autrefois son condisciple, rentre dans le sein de l'Eglise et se retire à Rome. Là, sa correspondance fait mettre en doute la sincérité de sa conversion, il est jeté en prison, où il meurt, muni des sacrements de l'Eglise (1624). Ses livres ont fait les délices des pseudo-canonistes de l'âge suivant. — Outre Becan, la Belgique donna à l'Eglise de puissants défenseurs en *Jean Wauters van Vieringen* (Viringius), de Louvain (1570-1622) et *Hermann Hugo*, de Bruxelles (1588-1639), tous deux morts victimes de leur charité et de leur dévouement aux malades.

Denis Petau, une des plus grandes gloires théologiques de notre pays, étudia et professa toute sa vie en France. Né à Orléans en 1583, à dix ans il composait des vers grecs (ses cinq frères et ses deux sœurs en faisaient autant); à dix-sept ans il discutait en grec. A Paris, il eut pour maîtres les célèbres Gamaches, Duval, Isambert. Jésuite en 1605, il enseigna la rhétorique onze ans, puis, de 1621 à 1644, la théologie à Paris. Philippe IV essaya de l'attirer à Madrid, Urbain VIII à Rome : Louis XIII le retint en France. Il mourut à Paris en 1652. On dit que dans sa dernière maladie, comme il demandait à Dieu d'alléger ses souffrances, il entendit du ciel cette réponse : « *Tu de me cogitas ut homo ; ego de te cogito ut Deus.* » — Outre Petau, la France doit se glorifier de *Théophile Raynaud*, de Sospel (comté de Nice), de *François Véron* (1575-1649) : il quitta la Compagnie de Jésus en 1620; d'*Etienne Audebert*; de *Jean Moquet*; de *Jean Dorisy* et de *Moïse Dubourg*, zélés adversaires du jansénisme; de *Forest Duchesne*, d'abord jésuite, puis cistercien; de *Jean Arnoux*, auvergnat et confesseur de Louis XIII; de *Jean Bagot*, de *Fr. Pintherau*, de *J. de Brisacier*, de *J. Ferrier*, de *Jacques Nouet* (célèbre aussi par ses œuvres ascétiques), de *Fr. Annat*, qui fut confesseur de Louis XIV, de 1654 à 1670 : nul ne déploya plus d'énergie que lui contre le jansénisme; — le P. *Rapin* (mort en 1687), connu comme poète et humaniste, écrivit aussi une bonne *Histoire du Jansénisme* : ses *Mémoires* ont été réimprimés par les soins de Léon Aubineau (1865). On n'en finirait pas si l'on voulait énumérer tous les jésuites français (*Etienne Dechamps*, *Michel le Tellier*, confesseur de Louis XIV de 1709 à 1715, etc.) qui écrivirent contre le jansénisme. En revanche, ils laissèrent à leurs frères d'Italie ou d'Espagne le soin de combattre le gallicanisme et les quatre articles : *Lucchesini*, de Lucques; *Fr. Leytam*, portugais, etc.

Dans la théologie pratique, nous relevons des

noms d'une grande célébrité : *Escobar*, mort en 1669 à 81 ans; pendant cinquante ans il prêcha le carême, souvent deux fois par jour, sans apporter aucun adoucissement aux rigueurs du jeûne ecclésiastique (sauf la dernière année de sa vie, et déjà octogénaire); Paul LAYMANN, qui ne le cède peut-être à aucun autre moraliste : né près d'Insprück, il professa en diverses villes d'Allemagne, et mourut sexagénaire en 1635; — *Castro Palao*, de Léon (1581-1633); — *Gilles Coninck*, belge (1571-1633); — *Pierre Alagona*, professeur de droit canon à Syracuse; — *Louis Torres (Turrianus)*, espagnol; — *Hermann Busembaum*, westphalien (1609-1668), dont la *Medulla* a été commentée par saint Alphonse, et, de nos jours, par Antoine Ballerini : elle avait été auparavant condamnée au feu par les Parlements de Paris et de Toulouse; — *Louis du Pont*, espagnol (1554-1624), dont les méditations sont si répandues; il a aussi laissé un magnifique commentaire du Cantique des Cantiques; — les défenseurs du probabilisme *Elizalde* (de Pampelune); *Bonwill* (de Dorcester); *Tamburini* (sicilien, 1591-1675); *Antoine Sarasa* (belge, auteur de l'*Ars semper gaudendi*); *Louis Schildere* (de Bruges); *Claude Lacroix* (né dans le duché de Limbourg, 1652-1714); — les adversaires du probabilisme, au premier rang desquels il faut placer *Gonzalez de Santalla* (1624-1705), « intolerabilis rigorismi fautor, » dit saint Alphonse; — les canonistes allemands *Wangnereck*, *Pirhing*, *Friderich*; — les auteurs ascétiques *Segneri*, *Lohner*, notre *Bourdaloue*, notre P. *Nouet* (1605-1680), etc.

Dans les sciences auxiliaires de la théologie, la Compagnie de Jésus ne resta pas non plus en arrière. Elle cultiva l'Ecriture sainte. Outre Becan, déjà cité, nos lecteurs connaissent bien CORNELIUS A LAPIDE *(van den Steen)*, belge, mort en 1637 : il enseigna près de trente ans à Louvain; — *Jean Mariana* (1537-1624), de Tolède, plus célèbre encore comme historien et surtout comme « apologiste du régicide. » Il était d'une telle délicatesse de conscience, qu'il se confessait tous les jours; — *Caspar Sanctius (Sanchez)*; — *François de Mendoza* (1572-1624); — *Jean de Pineda*; — *Lanselius*, belge; — *Tirin*, d'Anvers (1580-1636); — *Etienne Menochius*, de Pavie (1575-1655); — *Bonfrère*, belge (1573-1642); — en France, *Jean Lorin*, d'Avignon (1559-1634), *Gorse*, *Maucorps*, *Abram*, *Lombard*, *Phelipeaux*, *Montereul*, *François Vavasseur* (1605-1681) qui doit sa renommée surtout à son exquise latinité, *Dominique Bouhours* (1628-1702), célèbre aussi comme professeur de rhétorique, et auteur d'une version élégante du Nouveau Testament, etc. — Des noms comme ceux de Schottus, le Duc, Sirmond, Garnier, Chifflet, disent assez avec quel succès la Compagnie se livra à l'étude de la patrologie. Le premier, *Schottus* (1552-1629) était d'Anvers; les autres, *Fronton le Duc* ou *du Duc* (1558-1624), Jacques SIRMOND (1559-1651), confesseur de Louis XIII, de 1637 à 1643, *Jean Garnier* (1612-1681), *Pierre Fr. Chifflet* (1592-1682), étaient Français. — En histoire, citons Pallavicino, Labbe, Cossart, Papebroch, Bolland, Germon. PALLAVICINO, né à Rome en 1607, fut chargé, après la mort d'Alciati, jésuite comme lui (1651), d'écrire l'histoire du concile de Trente, en réponse aux calomnies de Sarpi. Cardinal en 1657, il mourut dix ans plus tard. — Philippe LABBE, né à Bourges en 1607, le grand éditeur des conciles, était d'une piété égale à sa science : souvent il ne put achever le saint sacrifice qu'en larmes. Il eût pour successeur, dans la tâche de mener à bonne fin l'édition des conciles, *Gabriel Cossart*, de Rouen (1615-1674). Leur immense érudition ne les empêcha pas l'un et l'autre de cultiver avec élégance la poésie latine. — *Jean Bolland*, né au duché de Limbourg en 1596, a laissé son nom à l'œuvre colossale des Bollandistes, dont il publia le mois de janvier en 1643. Il eut pour auxiliaires deux de ses confrères, *Godefroi Henschen* (1600-1681, du pays de Gueldre) et Daniel PAPEBROCH (van Papenbroeck), né à Anvers en 1628, jésuite à 18 ans avec ses trois frères, mort en 1714. Papebroch fut toute sa vie en butte aux attaques d'adversaires acharnés. Combien cependant il était humble et ami de la paix, il l'a montré dans sa controverse avec Mabillon. Voici ce qu'il écrivait au célèbre bénédictin (20 juill. 1683) : « Postquam evolvi opus vestrum *de re diplomatica*, non possum tamen celare fructum quem inde retuli. Fructus autem hic est, quod in mea de eodem argumento octo foliorum lucubratiuncula nihil jam amplius placeat, nisi hoc unum, quod tam præclaro operi et omnibus numeris absoluto occasionem dederim... Tu porro, quoties res tulerit, audacter testare quam totus in tuam sententiam iverim, meque, ut facis, perge diligere, qui, quod doctus non sum, doceri saltem cupio. » Et Mabillon de répondre : «... Ego satis mirari non possum tantam in insigni eruditione modestiam, cujus exemplum vix ullum illustrius reperiri licet... Sed vereor ne, dum hæc fusius prosequor, mihi de tua confessione ingenuosissima abblandiri videar. Absit hæc a mente mea cogitatio, ut de tua modestia ego ipse superbiam... Malim esse modestissimæ epistolæ auctor, quam cujusvis operis vanus æstimator. Tu vero, vir piissime, Deum precare, ut qui tui in actis sanctorum illustrandis imitatores sumus, etiam in consectanda christiana humilitate socii esse mereamur.» Heureux temps, où les querelles se vidaient en de tels actes d'humilité et de charité !

III. *Dix-huitième siècle*. Le dix-huitième siècle n'est point l'âge d'or de la théologie. On cultivait alors des sciences plus faciles, le goût public se rassasiait d'une « philosophie » plus légère. On ne trouve pas, dans cette période, un seul théologien digne d'entrer en parallèle avec les grands noms des âges précédents. Volontiers ils traitent superficiellement et par manière d'acquit les plus graves questions, ou bien, ce qui est encore une façon d'être superficiel, ils se perdent dans des subtilités aussi ennuyeuses qu'inutiles. Si plusieurs ont eu

de leur vivant quelque renommée, en général elle ne leur a pas survécu.

Pour la théologie scolastique, la Compagnie de Jésus nous présente un nom qui n'est pas médiocre et qui est un des plus grands de cette époque : le cardinal *Cienfuegos*, espagnol (1657-1739). Il a écrit : *Ænigma theologicum* (2 in-folio), « seu potius ænigmatum et obscurissimarum quæstionum compendium, etc. » Ce qui l'a rendu surtout célèbre, c'est son *Vita abscondita* « seu speciebus eucharisticis velata, per potissimas sensuum operationes de facto à Christo Domino ibidem indesinenter exercita circa objecta altari et amori vicina » (in-folio) : ouvrage dans lequel, dit Gener, *mirabilia mirabiliter edisseruntur*. C'est là qu'il expose son opinion nouvelle (nondum theologis satis nota, dit-il), sur l'union intime de l'âme du communiant avec l'âme du Sauveur *tanquam cum motore assumente*. Un de nos lecteurs demandait dernièrement là-dessus des éclaircissements qui lui ont été donnés (*Ami* du 20 juillet). Voici comment Gener résume cette opinion du pieux cardinal : « Quod nempe unio assumptiva Christi Domini cum prætervide communicante sit primarius ejus augustissimi sacramenti effectus; adeo ut desinentibus sacramentalibus speciebus permaneat in pectore Christi anima, assumatque communicantis cor et spiritum unione quadam, ei simili, qua angeli corpora, in quibus sese repræsentent, ab scholasticis assumere dicuntur. »

Dans la théologie polémique, nous trouvons le P. *Gabriel Daniel* (1649-1728), de Rouen, grand pourfendeur de jansénistes, de cartésiens et de thomistes, auteur d'une *Histoire de France* estimée, d'une curieuse « *Lettre à une dame de qualité* où l'on examine jusqu'à quel point il est permis aux Dames de raisonner sur les matières de religion » (Paris 1715), etc.; — *Thomas Dupré* (1680-1758) qui édita les œuvres du célèbre cardinal de Bissy (successeur de Bossuet sur le siège de Meaux) ; — *J. de Bonnières de Souastre* (1658-1726), à qui l'on attribua le retentissant opuscule intitulé : « *Problème ecclésiastique* proposé à M. l'abbé Boileau de l'archevêché de Paris : à qui l'on doit croire de M. Louis Antoine de Noailles, évêque de Châlons en 1695 (il avait approuvé les Réflexions de Quesnel) ou de M. L. A. de Noailles, archevêque de Paris en 1696, » (il venait de condamner le livre de Barcos, *Exposition de la doctrine chrétienne*, infecté du même esprit que Quesnel) ; — *Jacques Fontaine* (1650-1728), qui défendit longuement la Bulle *Unigenitus ;* — *J. Fr. Baltus* (1667-1743), qui réfuta l'*Histoire des Oracles* de Fontenelle ; — *Jacques Lefébure*, qui combattit Bayle ; — *du Tertre, Delamare, Yves Valois*, adversaires du déisme ; — *Charles Merlin*, qui eut une grande part à la publication des mémoires de Trévoux ; — *Scheffmacher* (1688-1733), alsacien, excellent controversiste, etc.

Pour l'étude du droit canon, la palme revient aux Allemands *Schmalzgrueber* (1663-1735) et *Pichler* (1670-1736), tous deux Bavarois, tous deux professeurs à Dillingen et à Ingolstadt. — En Ecriture sainte, citons l'espagnol *Quadros*, le vénitien *Curti*, le breton *Tournemine*, qui fut professeur de Voltaire. — En histoire, *Longueval*, continué par *Fontenay ; Du Sollier* et le célèbre P. *Hardouin*. Ce P. Hardouin (1646-1729) dont on s'est tant moqué, était d'une immense érudition, mais d'une bizarrerie au moins égale. Il rejetait en bloc tous les monuments de l'antiquité païenne et chrétienne, grecque et latine ; même la version des Septante ne trouvait pas grâce devant lui. Tout cela était apocryphe et l'œuvre des moines du moyen-âge. Par conséquent, on ne pouvait plus, dans la démonstration de la foi, invoquer le témoignage des Pères ; l'apologiste ne devait plus s'appuyer que sur trois bases, mais inébranlables : 1° la Vulgate, 2° le Concile de Trente, 3° les monnaies anciennes (il faut se souvenir que le bon Père était très fort numismate). Censuré par ses supérieurs, il se soumit humblement. On comprend après cela le jugement, au fond très élogieux, de Huet : « Il a travaillé quarante ans à ruiner sa réputation sans pouvoir en venir à bout », et l'épitaphe de Vernet : « In expectatione *judicii* hic jacet hominum paradoxotatos... venerandæ antiquitatis cultor et destructor... credulitate puer, audacia juvenis, deliriis senex. » — Au reste, pour toutes les sciences profanes qui peuvent venir en aide à la Théologie, le plus beau titre de gloire de la Compagnie est la publication des *Mémoires de Trévoux*. Fondée en 1701, cette Revue mensuelle, qui jouit promptement d'une réputation européenne, resta aux mains des Jésuites jusqu'à leur expulsion de France (1762), et fut ensuite continuée vingt ans encore (jusqu'en 1782) par des séculiers ou des laïques.

On sait dans quelles circonstances la Compagnie fut supprimée à la fin du XVIII^e siècle. Rétablie par Pie VII, elle retrouva vite son influence et son activité des premiers jours. Ses gloires au XIX^e siècle sont assez grandes, les services qu'elle a rendus à l'Eglise sont assez multiples et assez complexes pour faire l'objet d'un article spécial. Nous attendrons, pour l'écrire, le tome troisième et dernier du P. Hurter.

Nous avons été heureux de dresser ce catalogue. On le trouvera long peut-être : qu'il est incomplet pourtant ! que de noms recommandables nous avons omis ! que de pages les historiens des lettres et des sciences profanes consacrent à des hommes qui le méritent beaucoup moins ! Qu'on étudie les deux volumes du P. Hurter ; on trouvera là une lecture aussi édifiante qu'instructive. Le P. Hurter excelle à mettre en relief les vertus de ses personnages, sans jamais tomber dans la banalité, si difficile à éviter en pareille matière. Si quelques-uns de ces pieux théologiens sont un jour canonisés (ce qu'il ne semble pas téméraire d'espérer), les notices de notre auteur pourront fournir au Bréviaire romain d'exquises leçons historiques, pleines de choses et de doctrine.

Q. — A quelle date les Mages vinrent-ils adorer Notre-Seigneur dans la ville de Bethléem ? Peut-on, entre autres sentiments, soutenir qu'ils n'arrivèrent en Judée que deux ans après la naissance du Sauveur ?

R. — L'*Ami* voudrait bien que l'Evangile ait consigné expressément dans ses pages la date précieuse de la visite des Mages au berceau de l'Enfant-Dieu. Sa réponse y gagnerait en brièveté, et la pieuse curiosité du consultant serait pleinement satisfaite. Mais, si cela nous manque, nous n'en sommes pas réduit cependant à de simples conjectures.

Quelques renseignements reviennent très bien à notre sujet; ils émaillent çà et là le récit de saint Mathieu et de saint Luc. Nous les cueillerons avec soin, et grâce à eux, je crois, nous pourrons, à quelques semaines près, reconstituer la date précise de ce grand évènement.

a) Premièrement, on ne saurait contester que les Mages partirent d'Orient après la naissance de Jésus. A la simple inspection du texte de saint Mathieu, on voit même une connexion des plus intimes entre le départ des Mages et l'entrée du Messie dans le monde : *cum ergo natus esset Jesus..., ecce Magi ab Oriente venerunt...*

Deuxièmement, le langage tenu par les Mages, quand ils demandent où ils pourront trouver le nouveau-né Roi des Juifs, n'admet pas d'intervalle appréciable entre l'apparition de l'étoile et le jour où ils se mettent en marche : *vidimus enim stellam ejus, et venimus...*

Troisièmement, la distance à parcourir depuis leur pays, quelle qu'elle soit, jusqu'à Bethléem, y compris le séjour qu'ils firent à Jérusalem et leurs préparatifs de voyage, exige au *minimum* une douzaine de jours ; on ne trouve pas de Pères qui fixent leur arrivée à Bethléem avant le treizième jour.

D'où cette première conclusion : à supposer, selon la croyance commune, que Jésus soit né le 25 décembre, la date de l'adoration des Mages serait au plus tôt le 6 janvier.

b) Ce premier point établi, fixons à présent la limite extrême qu'on ne saurait franchir sans contredire l'Evangile et l'histoire profane, et nous aurons la solution demandée.

D'après saint Luc, il est sûr que Marie et Joseph quittèrent définitivement Bethléem après la Purification. Le plus qu'on puisse accorder, c'est qu'ils y restèrent en revenant de Jérusalem le temps nécessaire pour remercier ceux qui les avaient obligés, faire leurs petites provisions de voyage, et choisir une monture convenable pour le retour dans leurs pays : *ut perfecerunt omnia secundum legem Domini, reversi sunt in Galilæam.*

D'autre part, saint Mathieu déclare que la visite des Mages eut lieu à Bethléem, et de la sorte il devient impossible de la fixer au delà des premiers jours de février. Sortir de là, c'est se jeter dans des difficultés inextricables, quand il faudra harmoniser les divers récits évangéliques.

Il est vrai que des auteurs de marque, comme Origène, Eusèbe, saint Epiphane, le P. Didon, prétendent malgré tout que les Mages ne vinrent à Bethléem que deux ans au moins après la naissance du Sauveur. Mais leur thèse n'est pas soutenable. D'abord, si en massacrant les enfants, *a bimatu et infra secundum tempus quod exquisierat a Magis*, Hérode eut simplement entendu ne laisser échapper aucun enfant de l'âge de Notre-Seigneur, qui, dans l'hypothèse, avait 2 ans, rien n'était plus facile que de tromper les émissaires du tyran et de sauver par conséquent le nouveau-né Roi des Juifs ; car il eut suffi de majorer son âge de quelques mois, et il avait la vie sauve. Or qui croira jamais qu'un roi si intéressé à voir disparaître le Messie s'y soit si mal pris ? Le sens de cette phrase est donc tout autre. Pour ne point laisser échapper Celui qu'il croit son rival, et aller au devant de toute supercherie, Hérode comprend parmi ses victimes tous ceux qui avaient déjà deux ans, au moment de l'apparition de l'étoile, dont il s'était soigneusement informé près des Mages : *furor et timor ad majorem securitatem plus temporis adjecit*, dit saint Chrysostome, *ut nullus effugeret*. Personne en effet ne pouvait, sans être découvert, donner plus de deux ans à un enfant qui n'aurait eu que quelques mois ; et par là il devenait impossible, humainement parlant, que Jésus échappât à la mort.

Il faut noter, du reste, que l'âge de Notre-Seigneur fixé par saint Luc au moment de son baptême, pour répondre exactement aux années de Tibère, oblige à faire naître le Messie vers la fin de l'an de Rome 749. Et comme d'autre part les Mages vinrent à Bethléem du vivant d'Hérode et que, selon l'historien Josèphe, il mourut vers Pâques de 750, cet évènement se passa nécessairement, comme nous l'avons vu plus haut, dans l'intervalle de temps compris entre le 6 janvier et le 3 février 750.

Tel est du moins le sentiment que nous croyons le plus autorisé, et qui nous paraît admirablement cadrer avec les données de l'histoire et de l'Evangile.

Q. — Dans un monastère de moniales qui chantent l'office canonial, la supérieure locale, abbesse ou prieure, peut-elle *motu proprio et ipso jure* ordonner dans son monastère des prières publiques, c'est-à-dire récitées ou chantées au chœur, après vêpres, par exemple, comme seraient les suffrages *ad petendam pluviam vel aeris serenitatem*, ou tout autre ? Cela me choque quelque peu toutes les fois que je le vois ; cela me paraît une usurpation de juridiction ecclésiastique, d'autant que, pour préciser les choses, chez nous, le prêtre présent à ces prières en dit les versets et oraisons.

Si oui, je m'incline humblement, bien qu'un peu de mauvaise grâce. Si non, à qui revient le droit de juger de l'opportunité de ces prières, de les ordonner ou de les permettre ? Votre décision, j'en ai la douce confiance, éclairera mon doute et je vous en remercie d'avance.

R. — Le droit de commander des prières publiques est réservé à l'autorité ecclésiastique : c'est

ce qu'a démontré magistralement Benoît XIV dans la constitution *Quemadmodum preces* du 23 mars 1743, dont voici l'argument : « Ad ecclesiasticam auctoritatem unice spectat preces illas statuere atque indicere, cum nulli sæculari potestati fas sit decernere præceptoque mandare ut publicæ preces fiant, sive ad persolvendas Deo gratias pro beneficio aliquo accepto, sive ad illius opem in gravi aliqua necessitate implorandam. »

Or, une prieure ou une abbesse ne font pas partie de l'*autorité ecclésiastique*.

Q. — En 1888, tôme X, p. 208-209, vous souteniez, avec preuves à l'appui, que le samedi, à midi, même en carême, il fallait dire l'*Angelus* à genoux.

Aujourd'hui, sans nouvelle décision, vous dites qu'il faut le dire debout.

Que faut-il croire ?

R. — Ce que vous voudrez.

Si la difficulté n'était pas soulevée, nous la laisserions de côté; mais maintenant nous ne pouvons pas ne pas l'aborder de front.

Nous avouerons, tout d'abord, que la réponse publiée, le 3 mai 1888, par notre éminent liturgiste, s'était complètement effacée de notre mémoire quand nous avons rédigé l'article paru dans le nº du 11 mai 1893.

Notre premier soin, pour résoudre la question qui nous était posée, avait été de recourir aux traductions autorisées de la *Raccolta*, que nous avions entre les mains, ainsi qu'au texte italien, pour avoir les termes précis de la concession et en déduire la réponse.

Le texte italien est ainsi conçu : « Benedetto XIV... dichiaro che l'*Angelus Domini*, etc... si dicesse in piedi tutte le Dominiche dell' anno incominciando dai primi vesperi, cioe dalla sera del Sabbato. »

M. Pallard a traduit : « Benoît XIV déclara que l'*Angelus Domini* devait se réciter debout tous les dimanches de l'année à partir des premières vêpres, c'est-à-dire du samedi soir. »

La traduction du P. Béringer est identique à celle de M. Pallard.

M. Planchard : « Benoît XIV a réglé que cette prière, à partir des vêpres du samedi et pendant tout le dimanche, doit être récitée debout. »

En nous basant sur la pratique suivie par l'Eglise, qui fait réciter debout l'antienne *Ave, regina*, le samedi avant midi, en carême, et surtout sur la pratique de la Sacrée Congrégation des Indulgences qui, pendant le carême, permet de gagner avant midi les indulgences partant des premières vêpres, nous avons tiré une conclusion qui nous a valu plusieurs observations.

Discutons-les un instant.

On nous objecte l'autorité de Guillois : « L'*Angelus* doit être récité à genoux, à midi, même en en carême, parce que, quoique les premières vêpres se disent en carême avant midi, cependant, le jour ecclésiastique n'est pas commencé, *le soir n'est pas encore venu.* »

L'explication n'est pas plausible. Si, en effet, il faut s'en tenir au jour ecclésiastique strictement dit, le dimanche soir on devra réciter l'*Angelus* à genoux, parce que le jour ecclésiastique du lundi est déjà commencé.

On nous cite le Cérémonial de Baldeschi : « Pendant le carême, y est-il dit, lorsqu'on dit les vêpres avant midi, l'antienne *Ave, regina cœlorum*, comme l'*Angelus* à midi, doit se dire à genoux. »

Baldeschi doit être compté pour nous, et non contre nous, parce que, d'après une déclaration de la Sacrée Congrégation des Rites du 16 avril 1853, l'antienne citée doit se dire debout aux vêpres du samedi, récitées avant midi.

M. Collomb, dans sa dernière édition, se prononce aussi pour la récitation de l'*Angelus* à genoux les samedis de carême, à midi. Il invoque un décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 7 septembre 1816, n. 467, et une réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 18 février 1835, citée dans la *Nouvelle Revue théologique*, t. IV, p. 416. C'est cette réponse surtout qui a déterminé l'assentiment de notre vénéré professeur. Ce serait justice, si ces décrets étaient authentiques : ce dont nous doutons.

En effet, les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites du 7 septembre 1816, sont inscrits sous les nºs 4523-4526, et il n'y est pas question de l'*Angelus*.

D'autre part, on ne rencontre ni dans les *Decreta authentica*, ni dans la collection de Muhlbaüer, ni dans celle de Mgr Barbier de Montault, aucun décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences daté du 18 février 1835.

Il est vrai que tous les décrets de la Sacrée Congrégation des Indulgences n'ont pas été publiés : toutefois cette omission n'est pas sans laisser quelques doutes dans notre esprit.

Q. — Peut-on dire d'une manière générale que les évêques :

1º Ne peuvent permettre ce qui est défendu par le droit commun ;

2º Ne peuvent défendre ce qui est permis positivement par le droit commun ;

3º Ne peuvent statuer que sur ce qui n'est pas prévu ou ce qui n'est pas explicite dans le droit commun ?

Est-ce là le sens et la mesure du *contra jus* et du *præter jus* ?

R. — C'est bien le sens des expressions *præter jus* et *contra jus*. Toutefois, il faut ajouter, pour être complet : *et contre le droit provincial;* parce que l'évêque n'a pas plus de pouvoir sur les décrets d'un concile provincial que sur ceux d'un concile général, en vertu de cet axiome : *lex superioris per inferiorem tolli non potest.*

Q. — Un supérieur d'un grand séminaire, qui est en même temps vicaire général honoraire et chanoine honoraire, peut-il, en raison de son titre, siéger au chœur avant tous les autres chanoines honoraires ? La coutume suffit-elle à justifier cette usurpation ?

S'il cesse d'être supérieur, perd-il par là même le privilège de la préséance ?

R. — La préséance est attachée au titre de vicaire général honoraire, et non à la fonction de supérieur du grand séminaire.

Q. — Un vicaire général que le gouvernement destitue peut-il, en manière de compensation, avoir une place d'honneur à la suite des chanoines titulaires, avant tous les autres chanoines honoraires ? Ne doit-il pas se contenter, parmi ceux-ci, du rang qui lui revient d'après sa promotion ?

R. — Oui, si l'évêque lui confère le titre de vicaire général honoraire, avec les mêmes pouvoirs que ceux reconnus aux vicaires généraux titulaires, parce qu'alors il représente réellement l'évêque.

S'il n'a aucun titre autre que celui de chanoine honoraire, il prend place suivant sa nomination.

Q. — Un religieux (bénédictin, dominicain, etc.) peut-il être nommé chanoine honoraire, ou faut-il pour cela un indult ?

Le séculier qui devient régulier perd-il, par le fait même, son titre de chanoine honoraire et peut-on continuer à l'inscrire parmi les membres du chapitre ?

R. — Bouix a étudié la question pour les chanoines titulaires et il l'a résolue d'une manière négative, en vertu de cette règle que les bénéfices séculiers, sauf les cures, doivent être confiés aux séculiers, comme les bénéfices réguliers sont réservés aux réguliers. On doit appliquer la solution à la dignité de chanoine honoraire, pensons-nous, parce que ces chanoines ne se comprennent pas sans les chanoines titulaires, dont ils sont comme une extension.

Q. — Les œuvres de Mgr de Ketteler sur les questions sociales ont-elles été publiées en français et où les trouve-t-on ?

R. — Nous avons dit (XIII, page 267), que l'idée première de la restauration des corporations était due à un prêtre de Cologne, et que les catholiques allemands ont fondé, avant nous, les cercles catholiques et les œuvres ouvrières. Nous aurions pu ajouter que le principal instigateur de la mise en pratique des réformes sociales s'appelle Guillaume-Emmanuel de Ketteler, né le 25 décembre 1811 dans la ville de Münster, en Westphalie, et mort évêque de Mayence en 1877, après vingt-sept ans d'un glorieux et fécond épiscopat.

Fils du baron Frédéric de Ketteler et de la baronne Clémentine de Wenge de Bech, il apprit par l'exemple de ses parents, très attachés à la foi catholique, à se dévouer aux nobles causes et à aimer les pauvres. Après avoir fait ses études à l'école capitulaire de sa ville natale et au collège des Jésuites à Brigue, dans le Valais, il suivit les cours de droit aux universités de Gœttingue, de Munich et de Berlin. Reçu avocat à la suite de brillants examens et nommé référendaire à Münster, il résolut de prendre part aux luttes religieuses, et de défendre les catholiques contre les violences du gouvernement prussien. Renonçant à sa carrière, il étudia ardemment la théologie à Munich, où se trouvaient alors des maîtres éminents, Gœrres, Philipps, Dœllinger et Hofler ; puis au grand séminaire de Münster, où il fut ordonné prêtre le 1er juin 1844.

Chapelain pendant deux ans à Beckum et curé pendant trois ans du village d'Hopsten, il s'occupa activement des catéchismes et composa son beau livre *De l'enseignement religieux à l'école*. Pendant une épidémie de typhus il fit preuve d'un dévouement incomparable, répondant à ceux qui s'étonnaient de sa conduite : « J'ai appris de ma mère à faire les lits et à soigner les malades. » Elu membre de l'Assemblée nationale de Francfort, par l'appui des protestants aussi bien que des catholiques, il exposa son programme le 17 septembre 1848, dans une brochure intitulée *Lettre ouverte à mes électeurs*, et défendit vaillamment l'autonomie communale et la liberté d'enseignement. Archiprêtre de Sainte-Hedwige, il convertit un polémiste de grande valeur, le baron Charles de Vogelsang, et en fit un serviteur de l'Eglise.

Nommé évêque de Mayence par Pie IX, le 20 mai 1850, il transforma rapidement son diocèse par la fondation de plusieurs séminaires et l'élan donné aux œuvres charitables, et en y installant les ordres religieux. Quand il vit le socialiste Ferdinand Lassalle séduire les populations ouvrières et les appeler à la révolte, il résolut d'éclairer le peuple par la plume et par la parole. Dans un livre devenu célèbre, *La question ouvrière et le christianisme*, il reconnut la situation malheureuse des travailleurs et la légitimité de leurs doléances, en montrant combien elle était prospère aux siècles de foi ; puis il réfuta les théories des économistes libéraux et des socialistes, incapables d'établir des réformes et de produire un résultat pratique. Au contraire, l'Eglise catholique peut seule garantir à l'ouvrier le bien-être matériel et la dignité morale. D'après la doctrine de saint Thomas, il traita magistralement les grandes questions de la propriété, du salaire, du travail et du droit de l'homme à l'existence. Des conférences sur les mêmes sujets attirèrent le peuple autour de sa chaire, dans la cathédrale, et lui expliquèrent par quelles voies il pourrait obtenir ses légitimes revendications, en revenant d'abord à la foi religieuse, condition indispensable de la rénovation sociale, et en pratiquant l'association.

L'éloquent prélat réclamait un salaire correspondant à la véritable valeur du travail, la diminution des heures du travail, la nécessité du jour de repos du dimanche, et l'interdiction du travail des enfants et des femmes dans les usines. Il lui était facile d'établir que la femme devenue ouvrière ne peut plus remplir le rôle que la Providence lui destine. Si elle est mère de famille, elle passe sa vie loin de ses enfants et de son mari ; elle néglige forcément son intérieur, son ménage, la cuisine, le soin des vêtements, la surveillance, et l'esprit de famille n'existe plus. Jeune fille, elle subit le joug corrupteur des patrons, des contre-

maitres, des compagnes démoralisées, des conversations légères et des exemples pervers : comment peut-elle rester pure et honnête ?

Les trompeurs du peuple et les meneurs de grèves soulevaient l'indignation de Mgr de Ketteler. « Quels sont donc les fruits de leur amour pour le peuple ? s'écriait-il. Les rencontrez-vous dans les mansardes aux lits des malades et des pauvres ? Les voyez-vous se faire pauvres eux-mêmes, vivre eux-mêmes pauvrement pour aider les pauvres ? Rien de tout cela. Leur amour du peuple se manifeste par la haine qu'ils sèment parmi les hommes ; ils se font à eux-mêmes la vie douce, vivent comme les riches, sont enflammés des mêmes vices et des mêmes passions que les riches ; ils osent pourtant exciter les pauvres contre les riches, qui ne font rien autre que ce qu'ils font eux-mêmes. » L'égoïsme des riches lui arrachait cette plainte : « Comment est-il possible que nous trouvions encore plaisir à boire ou à danser, et que, dans ces réunions de plaisir, notre cœur d'homme, notre cœur naturel ne se brise et ne se déchire pas tandis que nous pensons aux pauvres malades qui, dans l'ardeur de la fièvre, tendent les mains vers une boisson qui les rafraîchisse et ne trouvent personne qui la leur donne ? Comment est-il possible que nous nous promenions encore avec joie dans les rues des grandes villes, où nous rencontrons à chacun de nos pas de pauvres enfants, enfants de l'homme comme nous, faits à l'image de Dieu, qui croissent dans la plus profonde corruption du corps et de l'âme, victimes dès leur naissance, dans leur jeunesse, dans leur vieillesse, des plus honteuses passions ? Comment est-il possible que des hommes naturels deviennent aussi antinaturellement inhumains ? »

Mgr l'évêque de Mayence met au défi l'esprit humain de résoudre tout seul le problème terrible soulevé par le parti qui s'attache obstinément au droit de propriété, et par le parti qui nie bruyamment ce droit. Il établit qu'aux yeux de l'Eglise l'homme n'a sur ses biens qu'un droit d'usufruit, et qu'il doit s'en servir selon la volonté de Dieu, l'unique propriétaire. Or ce droit d'usufruit comprend deux autres droits : celui d'entretien ou de gestion et celui de jouissance. Quant au premier, il faut reconnaître le droit de propriété, non à la communauté des hommes, mais aux individus, parce que c'est le seul moyen d'avoir une bonne administration des biens terrestres, de garantir l'ordre nécessaire à l'organisation du travail, et de maintenir la paix parmi les hommes. Il n'en va pas de même du droit de jouissance, car, Dieu ayant créé la nature pour tous les hommes, il faut que ce but soit atteint et que, selon le précepte de l'Apôtre, les riches donnent volontiers et généreusement des fruits de leur propriété à ceux qui sont dans la misère. Les égoïstes, qui gardent pour eux seuls les produits de leurs biens, agissent contre l'ordre divin des choses et détournent ce que Dieu a destiné à la vie de tous ; en pratiquant le droit païen de propriété, ils font naître le communisme des révolutionnaires. Dans le partage inégal des biens quant à la possession et à la gestion, Dieu a voulu que l'homme riche pût se faire le dispensateur des dons divins auprès de ses frères, et mener une vie de sacrifice et d'amour. Le rétablissement de la vie chrétienne guérira seul les maux des temps actuels.

Cette rapide et incomplète analyse suffit pour montrer l'intérêt des écrits et des discours de Mgr de Ketteler, qui avait eu le génie de pratiquer ce que Léon XIII, le pape des ouvriers, nous enseigne dans ses Encycliques. Ses *Œuvres choisies* forment le premier volume de la collection d'*Etudes sociales et catholiques*, (Bâle, 1892, à l'imprimerie du *Basler Volksblatt*, et à Paris, librairie A. Picard), collection dirigée par le vaillant catholique suisse, M. Gaspard Decurtins, pour fournir une bibliothèque sociale au clergé dans le combat d'où dépend le sort de la civilisation chrétienne. C'est ainsi que nous aurons bientôt la traduction française de l'ouvrage du R. P. Lehmkuhl, jésuite, sur le contrat du travail et le juste salaire, de celui de M. de Vogelsang sur l'organisation des corporations, des commentaires du R. P. Berthier, dominicain, sur l'Encyclique *Rerum novarum*, et des ouvrages sociologiques de plusieurs évêques anglais et américains. Les moyens d'approfondir les problèmes sociaux et de combattre le socialisme seront désormais à la portée de tous.

LITURGIE

Q. — Le sel bénit pour baptême peut-il servir pour bénédiction de l'eau destinée à l'aspersion du dimanche, et *vice versâ ?* La formule des deux bénédictions n'est pas la même.

R. — Le sel qui a été bénit pour la bénédiction de l'eau ne peut pas servir pour le baptême, parce que les prières et les rites ne sont pas les mêmes.

De même le sel bénit pour le baptême ne peut pas servir pour la bénédiction de l'eau, par la même raison.

Q. — I. A la cérémonie de l'absoute, après les messes de mort, beaucoup de mes paroissiens font le signe de croix au moment où je jette de l'eau bénite sur le catafalque ou à l'endroit qu'il occupe à l'église. D'autres font ce même signe au moment où je dis *Requiem æternam dona eis* † *Domine* en bénissant. D'après ces données, je serais reconnaissant à M. le directeur de me faire connaître :

1° S'il y a une rubrique favorisant la dévotion de ce signe de croix en ces circonstances ?

2° En supposant qu'on laisse continuer cette louable coutume, quel est le moment où il serait le plus opportun pour les fidèles de se signer ?

II. Pour le reposoir du jeudi saint, est-il absolument requis que le calice contenant la grande hostie réservée pour la messe des Présanctifiés soit caché dans un tabernacle simulé ? Ne pourrait-on pas après avoir fixé la pale au calice au moyen de deux larges rubans de soie dont les bouts retombent sur le pied du vase sacré

après une ligature faite en dessus de la coupe, déposer ainsi ce calice avec le reposoir sans même les couvrir d'aucun voile?

R. — Ad I. Il n'y a pas de rubrique qui favorise le signe de la croix pendant que le prêtre jette de l'eau bénite sur le catafalque, ou sur le cadavre, car la rubrique ne commande même pas au prêtre lui-même de jeter l'eau bénite en forme de croix.

Mais comme il est d'usage que les fidèles se signent toutes les fois qu'ils prennent de l'eau bénite, et toutes les fois que le prêtre en jette sur eux avant la messe et dans d'autres circonstances, on comprend qu'ils se signent toutes les fois qu'ils voient le prêtre asperger le catafalque ou le corps d'un défunt.

Cet usage n'a rien de blâmable, et nous croyons qu'on peut et même qu'on fait bien de le conserver.

Quant au second usage qui consiste à se signer au moment où le prêtre dit *Requiem æternam dona eis Domine*, il a sa base dans la rubrique elle-même, car elle commande au célébrant qui vient de faire l'absoute, de signer de la main droite le corps ou le catafalque en disant *Requiem æternam*, etc.

« Deinde celebrans faciens crucem manu dextra super tumulum dicit :

« ℣ Requiem æternam dona ei Domine.

« ℟ Et lux perpetua luceat ei. »

Les fidèles qui se signent en ce moment ne font qu'imiter le prêtre.

Ad II. D'après les rubriques du missel, du Cérémonial des évêques et un décret de la sacrée Congrégation des Rites, en date du 14 février 1705, n. 3710, ad 7, le calice contenant la sainte réserve doit être déposé dans un tabernacle que l'on ferme à clé, et ainsi il n'y a pas d'exposition.

Mais dans la plupart des églises de France, on ne suit pas ces règles ; le calice renfermant la sainte réserve est couvert d'un beau voile blanc, placé sur une sorte de trône, et exposé à l'adoration des fidèles.

Vous voyez que notre pratique diffère notablement des rubriques romaines. Serait-il à propos de changer cette antique coutume ? Nous en doutons. En tout cas, nous n'avons aucunement qualité pour trancher cette question.

Q. — J'entends dire qu'il n'est pas permis de porter sur soi des reliques de la vraie croix. Connaissez-vous un décret qui le défende ?

R. — Nous ne connaissons pas de décret qui le défende, et nous pensons qu'un tel décret n'a jamais été porté.

Q. — Pendant le Carême, nous avons dans notre diocèse l'autorisation de donner avec le ciboire la bénédiction du Saint-Sacrement deux fois par semaine. Doit-on pendant que le saint ciboire se trouve ainsi exposé sur l'autel enlever le voile dont il est recouvert quand il se trouve dans le tabernacle ?

R. — On laisse le voile sur le ciboire pendant tout le temps de l'exposition.

Q. — 1° Quand l'évêque administre le sacrement de confirmation, y a-t-il obligation pour les prêtres qui sont employés à porter le saint chrême ou à essuyer les fronts des confirmés d'être revêtus de l'étole ? Pourquoi ? Preuves. De quelle couleur devrait être cette étole ?

2° Dans une église où des reliques sont momentanément exposées dans le sanctuaire, est-il permis de faire brûler des cierges en leur honneur pendant la messe, notamment depuis l'élévation jusqu'à la communion ?

3° L'*Ami* est d'avis que le prêtre bineur qui donne la communion à 50 personnes peut purifier le calice immédiatement après. Ne le pourrait-il pas toutes les fois qu'il donne la communion, ne serait-ce qu'à une ou deux personnes ? Il me semble qu'il ne s'écoule guère plus de temps entre sa communion et la fin de la messe qu'il n'en met à donner la communion à quelques fidèles.

4° Le prêtre bineur qui purifie le calice immédiatement après la communion, peut-il laver ses doigts sur le calice, de manière à faire servir à la purification du calice l'eau qui a servi à purifier ses doigts ?

5° Quand on purifie le calice à la fin de la messe, faut-il le faire avant ou après la récitation des *Ave Maria ?*

6° Le bréviaire indique pour l'octave de l'Immaculée-Conception la lecture de la bulle *Ineffabilis* au 2e nocturne. Dans notre diocèse on ne fait cette année qu'un jour de l'octave, le 14 décembre. Quelles leçons faudra-t-il prendre au 2e nocturne ? Celles du commencement de la bulle, ou celles du 7e jour de l'octave ? L'Ordo se tait là-dessus, mais il semble d'après les indications des années précédentes qu'il faudrait lire du 7e jour. Pourquoi ne fait-on pas pour la bulle ce que l'on fait pour les livres de l'Ecriture sainte ? d'autant plus qu'on ne doit jamais lire le commencement, les trois premiers jours de l'octave étant toujours occupés par des fêtes de saints.

R. — Ad I. Nous ne voyons pas une raison suffisante pour que ces prêtres portent une étole dans ce cas.

Ad II. Nous ne connaissons aucune rubrique ni aucun décret qui nous autorise à trancher cette question. Mais pourquoi exposer des reliques en ce moment dans le sanctuaire ?

Ad III. Si les restes du précieux sang sont réellement descendus au fond du calice après que vous avez donné la sainte communion à une seule personne, comme vous le pensez, il nous semble que peut-être vous pouvez purifier le calice immédiatement après avoir replacé le ciboire. Cependant ce n'est pas la règle.

Ad IV. Pourquoi ne pas suivre la règle ordinaire ?

Ad V. Nous croyons que vous devez purifier le calice avant de dire les *Ave Maria*, parce que le sacrifice dure encore moralement, puisqu'il y a encore quelque reste du précieux sang ; il y a précepte divin de compléter le sacrifice

Ensuite on dirait les *Ave Maria*.

Ad VI. Aucune rubrique ou aucun décret n'exigent que, le 14 décembre, vous lisiez le commencement de la bulle *Ineffabilis*. Une rubrique du bréviaire, titre *De Lectionibus*, prescrit de lire le commencement de tous les livres de l'Ecriture-Sainte. Mais il n'existe aucune prescription relativement au commencement des bulles.

Q. — Lorsque l'évêque dit *Adjutorium nostrum in nomine Domini*, est-il obligé de se signer et comment?

R. — Oui, il y est obligé, car le Cérémonial des évêques le prescrit, livre 1, ch. 25, n. 5.

Comment? Le même Cérémonial l'indique avec précision. Au mot *Adjutorium*, il se touche le front; à *nostrum*, au-dessous de la poitrine; à *in nomine*, l'épaule gauche; à *Domini*, l'épaule droite :

«... Dum dicit *Adjutorium*, in fronte (signat se signo crucis), *nostrum* infra pectus, *in nomine* in sinistro humero, *Domini* in dextero... »

Il en est de même pour la bénédiction que l'évêque donne en d'autres moments.

Il importe que ceux qui assistent aux saints offices se conforment à cette rubrique et ne fassent pas le signe de croix au hasard, comme on le fait trop souvent.

Q. — 1° Peut-on à la messe chantée de l'adoration perpétuelle allumer autant de cierges qu'on voudra?

2° Peut-on maintenir l'usage de faire des cérémonies à la distribution des saintes huiles, comme messe chantée, procession aux fonts baptismaux où sont les crêmières, encensement de ces crêmières, chant du psaume *Ecce quam bonus* pendant la distribution proprement dite?

3° A quel moment doit-on dire l'oraison *pro papâ* à la bénédiction du Saint-Sacrement, lorsqu'on chante *Oremus pro pontifice*. Est-ce immédiatement après ce chant, avec le verset et répons *Tu es Pastor*, ou faut-il renvoyer l'oraison après celle du Saint-Sacrement, *Deus qui nobis?*

R. — Ad I. Aucune rubrique ni aucun décret ne limitent le nombre des cierges à l'adoration perpétuelle. A Rome, l'instruction Clémentine relative aux Quarante-Heures en prescrit vingt brûlant continuellement. Mais l'institution xxx^e de Benoît XIV n'en prescrit que douze. Déjà en 1682 le décret d'Innocent XI n'en exigeait que dix en cire blanche. En résumé, la quantité des lumières aux Quarante-Heures et à l'Adoration perpétuelle est laissée à la piété et à la générosité de ceux qui font l'exposition du Saint-Sacrement.

L'opinion commune est que l'on ne pourrait pas faire d'exposition s'il n'y avait pas au moins six cierges allumés.

Ad II. Cette question relative aux cérémonies exécutées à la distribution des saintes huiles est très délicate. Elle a été jugée diversement. Nous n'avons pas les données suffisantes pour la résoudre; nous préférons en différer la solution.

Ad III. Il vaut mieux dire cette prière et autres semblables avant le *Tantum ergo;* mais il n'y a pas de prescription sur ce point. Voilà pourquoi il y a tant de divergence dans les églises.

Q. — Quand on donne la bénédiction solennelle après Complies, de quelle couleur doivent être les ornements du prêtre, et, s'il y en a, des ministres sacrés?

R. — De la couleur blanche. Ce point vient d'être confirmé par une décision de la Sacrée Congrégation des Rites, le 12 mai 1893, in Senogallien.

Par conséquent on ne pourrait pas prendre la couleur des ornements dont on se serait servi pour les vêpres qui auraient été chantées quelque temps auparavant.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le conseil municipal de la commune serait disposé à m'abandonner, pour y installer une école libre de sœurs, une maison qui est libre maintenant et qui a servi dans le temps à une école communale, école qui nous a été enlevée contre toute justice, par un caprice de l'inspecteur. Cette maison est la propriété de la commune, qui est toute disposée à me l'abandonner gratuitement.

Auriez-vous la bonté de m'envoyer dans votre prochain numéro ou bien par lettre particulière, la formule de la délibération à prendre afin qu'un homme de confiance ou bien moi ayons la jouissance exclusive de la maison, de telle sorte que l'administration ne puisse pas nous troubler dans la jouissance de cette maison, ni y installer une institutrice laïque.

Vaudrait-il mieux que le conseil municipal fit une simple cession, de telle sorte que j'aurais le droit de jouir de la maison tout le temps que je fournirais une institutrice à la commune, ou bien vaudrait-il mieux un bail déguisé?

En quels termes cette délibération devrait-elle être conçue? Devrait-elle être approuvée par le préfet pour qu'elle eût force de loi? Y aurait-il moyen de se passer de l'approbation préfectorale?

R. — En temps normal, rien ne serait plus facile qu'une entente cordiale entre la commune et le curé ou tout autre personne pour la cession du susdit immeuble à la condition qu'une école libre y serait installée. Mais en temps révolutionnaire et franc-maçonnique comme le nôtre, la chose est absolument impossible. Une cession de ce genre ne pourrait se faire qu'avec l'approbation du gouvernement, et le gouvernement ne la donnerait jamais, parce qu'elle est opposée à son esprit et à ses lois, surtout quand l'école libre doit être congréganiste et sous la direction spéciale du curé.

Il existe des paroisses en assez grand nombre incapables d'avoir deux écoles, une de filles et une autre de garçons. Dans ce cas, le gouvernement déclare l'école de garçons mixte, c'est-à-dire pouvant recevoir les deux sexes. Qu'alors il s'établisse une école libre de congréganiste de filles, en dehors de son concours et du concours de la commune, il n'a rien à dire. Bien plus, il s'accommode de la situation et ne s'oppose pas à ce que la commune, d'une manière ou d'une autre, subventionne cette école sous prétexte que cette école *tient lieu d'école publique*. Nous en connaissons un certain nombre de ce genre.

Peut-être la commune dont il s'agit pourrait-elle essayer de ce système en demandant l'autorisation de céder son immeuble à un tel qui se

charge d'établir une école chrétienne libre qui tiendrait lieu d'école publique. Mais nous ne croyons pas au succès. Si, par extraordinaire, le gouvernement acceptait, il accompagnerait son autorisation de telles conditions qu'aucun ordre religieux ou qu'aucun bienfaiteur prudent ne pourraient les accepter.

Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de recourir à un bail consenti par la commune au curé ou mieux encore à quelque citoyen autre que le curé, sans spécifier la destination de l'immeuble. La municipalité étant portée à la cession gratuite trouvera bien le moyen de fixer un chiffre très bas de location, et même de le rendre sous une autre forme sans que l'autorité supérieure ait à intervenir.

Si on recourt à ce procédé, il faudra veiller à ce que le bail n'ait pas une durée supérieure à 18 ans ; parce qu'alors il ne serait exécutoire qu'après que les conditions en auraient été approuvées par l'autorité supérieure *(article 68 de la loi du 5 avril 1884)*, et l'on retomberait dans les inconvénients signalés plus haut.

Avec une municipalité bien intentionnée et bien pensante, nous croyons que ce moyen est le meilleur.

Q. — La commune de M... vient d'hériter d'une dame riche qui l'oblige, par testament, « à faire célébrer chaque année, à perpétuité, une grand'messe pour sa famille et pour elle. » Voici, d'ailleurs, les propres termes du testament (si je dois en croire notre maire) :

« Je lègue...

« A la commune de M... mon bâtiment et le clos, et dix mille francs, à charge de faire dire tous les ans, à perpétuité, une grand'messe pour ma famille et pour moi. »

M. le maire nous demande « quel est le prix, au tarif le plus réduit, d'une grand'messe qui serait dite, chaque année, à perpétuité, aux intentions de la donatrice. »

Le conseil municipal croit s'acquitter de sa charge en s'engageant, lui et son conseil à venir, à donner chaque année le « prix réduit » de la grand'messe en question, et cela à perpétuité, comme s'il n'y avait de difficulté d'aucune sorte.

Pouvons-nous aussi nous contenter de cela ?

Quant à moi je me figure que, bien qu'il n'y ait pas, dans le testament, un legs d'une somme déterminée en faveur de la fabrique, celle-ci doit procéder comme pour une fondation ordinaire. Dès lors, en effet, que le testament exige une grand'messe chaque année, à perpétuité, il garantit les honoraires de cette grand'messe ; mais, aux yeux de la fabrique, cette garantie ne peut être sérieuse, à perpétuité, qu'à la condition d'une fondation en règle.

Après délibération, nous essaierions donc de nous entendre avec la commune sur le montant du capital nécessaire, puis nous demanderions, en produisant les nombreuses pièces exigées en pareil cas, l'autorisation d'accepter, etc., etc.

Comme je me défie de mes propres lumières, je viens vous prier, Monsieur, de vouloir bien me dire, le plus tôt que vous le pourrez, comment nous devons nous conduire en cette circonstance, quels sont nos droits et si, en particulier, nous pourrions contraindre la commune à consentir à la fondation ci-dessus mentionnée, dans le cas très probable où elle ne le voudrait pas.

P. S. — Consentiriez-vous à me dire quel serait, selon vous, le capital à exiger pour la fondation ?

R. — Il serait sans doute préférable pour la fabrique qu'il y eût une fondation en règle ; mais, étant donnée la forme du testament, l'administration fabricienne ne saurait l'exiger de la commune qui est seule héritière à titre onéreux. Tout ce que peut la fabrique, en qualité de bénéficiaire de la condition imposée à la commune, c'est d'abord exiger une copie du testament et ensuite veiller à l'exécution de la charge stipulée. Rien ne s'oppose à ce qu'elle demande à la commune une fondation réelle ; mais elle ne saurait la demander que d'une manière amiable. La commune seule est légataire.

Monsieur le maire sort de son rôle en demandant le prix de la grand'messe au *tarif le plus réduit*. Selon toute convenance, et vu le legs considérable fait à la commune, il faut entendre par grand'messe, un service solennel de 1re classe, selon le tarif ordinaire. Nous pensons même que, si le maire se dérobait à ce devoir, il y aurait lieu pour la fabrique d'en appeler aux tribunaux, interprètes naturels des testaments.

Notre correspondant, connaissant seul son tarif des services solennels, est aussi le seul qui puisse fixer le capital nécessaire pour une fondation. Pour notre part, nous aimerions mieux la fondation telle qu'elle est indiquée sur le testament.

Q. — C'est avec un très vif intérêt que j'ai lu, dans votre excellent *Ami du Clergé* (nº du 9 mars 1893, p. 160), l'article concernant le retour au presbytère des parties qui en ont été distraites pour un service public, notamment ce que vous rapportez d'une ordonnance royale du 16 mars 1832.

Tout me donne lieu de croire que la commune de X... n'est autre que ma propre paroisse, appelée Villeneuve-les-Chanoines (de son vieux nom populaire) ou Villeneuve-Minervois (style de l'état-civil), laquelle, relativement à son presbytère, a été l'objet d'une ordonnance royale du 16 mars 1832.

Je vous serais donc bien reconnaissant, si vous vouliez me faire parvenir le plus tôt possible, dans tous ses détails, le récit de ce que vous savez sur cette commune de X..., en la nommant par son nom, si vous le pouvez, la source où vous l'avez puisé, enfin les pièces officielles que vous auriez en votre possession, ou que vous pourriez copier.

Tout cela nous serait très utile, et nous serions d'autant plus heureux de le recevoir qu'à ce sujet nous avons inutilement fait faire des recherches aux archives du conseil d'Etat, dans le but de défendre nos droits.

De mon côté, je vous envoie un résumé de tout ce qui s'est passé à propos du presbytère de Villeneuve-les-Chanoines, ma paroisse.

Ce presbytère appartient certainement à la commune, celle-ci l'ayant elle-même acheté pour le logement du curé, par acte du 19 septembre 1742, passé devant Me Bélichon, notaire de Carcassonne, moyennant la somme de 2.318 livres 3 sols (frais de l'acte compris).

Pendant la Révolution, la commune s'en empara pour « en disposer selon les lois révolutionnaires. »

Dans sa délibération du 3 frimaire an III, le conseil municipal, ayant gardé pour son usage ce qui lui était nécessaire, « procède à la ferme des appartements superflus à l'utilité de la commune de la ci-devant presbitaire. »

On ne compte pas moins de 10 adjudicataires.

Quelques années plus tard, comme nous l'apprend une délibération municipale du 26 vendémiaire an XII, un arrêté préfectoral du 18 du même mois mit à la dis-

position du curé, le « citoyen François-Vincent-Augustin Raucoule, l'ancien presbytère et jardin attenant. »

En 1831, le conseil municipal de Villeneuve, dans sa délibération du 17 novembre, décida, attendu qu'on n'avait aucun local pour mairie, ni aucun endroit propice pour se réunir, « de séparer du presbytère l'appartement du côté du Nord qui aboutit à la rue du Four, et l'appartement joignant, qui aboutit à la rue du côté du couchant. »

Il y fut autorisé par l'ordonnance royale du 16 mars 1832, que voici :

« Paris, le 16 mars 1832,

« Ordonnance du roi,

« Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

« Le comité de l'intérieur du conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. La commune de Villeneuve-les-Chanoines (Aude) est autorisée de distraire trois pièces et un cellier de la maison presbytérale, pour servir à l'établissement de la mairie.

« Art. 2. Notre ministre-secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Donné au château des Tuileries le 16 mars 1832.

« Signé : LOUIS-PHILIPPE. »

Il est à remarquer que, dans la dite ordonnance, on autorise la distraction de quatre appartements, tandis que le conseil municipal n'en demande que deux.

N'y aurait-il pas une erreur dans l'ordonnance ?

Ce qui me porterait à le croire c'est que, de fait, il n'y a jamais eu que deux appartements distraits du presbytère. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu de tentative de la part de la municipalité pour en prendre d'autres.

Ainsi, dans sa délibération du 14 mai 1856, elle réclame la salle à manger du presbytère, située au-dessous de l'un des deux appartements distraits, et elle la réclame en vertu de l'ordonnance de 1832, pour le logement de l'instituteur.

Il est vrai qu'à la suite d'une lettre préfectorale, qui n'est pas rapportée, en date du 30 juin 1856, elle prit la détermination (Délib. 28 sept. 1856) de renoncer au salon du presbytère.

Quelque temps après, un terrain fut acheté et une mairie construite sur ce terrain.

Dès lors, le conseil de fabrique chercha à rentrer en possession des deux appartements distraits du presbytère, en vertu de l'ordonnance du 16 mars 1832.

En effet, dans sa séance du 8 octobre 1865, il « décida qu'il doit être adressé à qui de droit une demande dans le but d'obtenir que le décret de 1832 soit rapporté. »

J'ignore si l'ordonnance fut rapportée, mais il est certain que le retour au presbytère des deux pièces distraites ne tarda pas à avoir lieu, malgré l'opposition du conseil municipal.

Qu'est-il advenu depuis ?

M. Serres, curé de Villeneuve-les-Chanoines, de 1855 à 1882, prêta l'un des deux appartements rendus à la société de secours mutuel établie peu après par ses soins dans la paroisse, et garda l'autre pour y enfermer un certain nombre d'objets du culte qu'on ne pouvait mettre ailleurs.

En mars 1891, M. le maire de Villeneuve demanda par lettre à M. le curé actuel, c'est-à-dire à moi-même, de vouloir bien céder à la mairie cette dernière pièce, pour y établir un bureau télégraphique.

Le conseil de fabrique, à qui cette lettre est notifiée à la session de Quasimodo, quelques jours après, consent à la dite cession, « avec l'agrément de Monseigneur l'évêque, à la condition toutefois, condition *sine qua non*, que la fabrique rentrera en possession de la salle de la société de secours mutuel, pour y mettre les meubles et autres objets qui remplissent actuellement l'appartement demandé. »

Cette réponse est transmise par M. le maire à la préfecture, qui demande l'avis du conseil municipal.

Cet avis est ainsi formulé dans la délibération du 14 juin 1891 : « Le conseil municipal accepte l'appartement accordé de la rue du Four, la salle de la société de secours mutuel devant toujours conserver sa destination actuelle. »

Avis et renseignements sont ensuite demandés par M. le préfet au conseil de fabrique.

Celui-ci répond, le 5 juillet, qu'avec l'agrément de Mgr il veut bien consentir encore à la dite distraction, pourvu qu'à défaut de la salle de la société de secours mutuel, qui ne peut actuellement être rendue au presbytère, le susdit galetas (ce galetas, situé au premier, au-dessus du salon de compagnie, avait un si grand besoin de réparation, que la toiture tomba en partie quelques jours après) soit convenablement approprié aux frais de la commune, pour y renfermer les ornements d'église. »

1891, 19 juillet. Délibération du conseil municipal, refusant de faire les réparations demandées.

Ce refus est notifié au conseil de fabrique par la préfecture, qui lui demande de nouveau avis et renseignements.

Pour diverses raisons, le conseil de fabrique ne se pressa pas de répondre ; et M. le maire, impatient, selon qu'il en avait averti M. le curé, crocheta la porte de l'appartement en question, en prit violemment possession le 28 septembre 1891, et y fit installer un bureau télégraphique, tandis que le conseil de fabrique et l'administration épiscopale envoyaient inutilement plusieurs protestations à la préfecture.

Celle-ci finit par répondre à l'évêque de la façon suivante, en date du 21 octobre 1891 :

« Monsieur l'évêque,

« Vous avez appelé mon attention sur un différend survenu entre la commune et la fabrique de Villeneuve-les-Chanoines, au sujet de la distraction d'une partie du presbytère.

« J'ai l'honneur de vous faire remarquer que la distraction dont il s'agit a été prononcée, sans aucune réserve, par une ordonnance royale du 16 mars 1832 ; elle est à considérer comme définitive.

« Le fait qu'après une longue jouissance des locaux par la mairie, le curé, par suite d'une tolérance qui n'est appuyée d'aucune délibération, a réoccupé une partie de ces locaux, ne saurait constituer à la fabrique un titre quelconque à s'élever aujourd'hui contre l'ordonnance sus-visée et à s'opposer à la reprise de possession complète, pour les besoins communaux, de toute la partie régulièrement distraite du presbytère comme superflue.

« J'estime donc que les prétentions de la fabrique ne sont pas fondées.

« Agréez, monsieur l'évêque, l'assurance de ma haute considération.

« *Le préfet de l'Aude*,

« BEVERINIVICO. »

A la suite de cette décision préfectorale, M. le vicaire général Fournier a fait examiner par un homme de loi la valeur de l'ordonnance de 1832, et comme on lui a répondu qu'aujourd'hui encore elle conservait toute sa valeur, nous ne sommes pas allés plus loin dans cette affaire qui n'est pas sans importance.

Voyez qui a raison, de l'homme de loi ou de l'*Ami du Clergé*, qui se montre d'un avis différent.

Je n'ai rien à craindre de la nouvelle municipalité, plus bienveillante que l'ancienne ; mais elle pourrait être renversée et je pourrais ainsi, en vertu de l'ordonnance de 1832, comme en vertu de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1891, être mis en demeure de vider la salle à manger et le cellier de tout ce qu'ils contiennent pour en laisser prendre possession à la mairie.

R. — Nous ne pouvons donner satisfaction entière à notre correspondant, pour la raison bien